

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 23 AVRIL 2020 – 18 HEURES 00**

**Extrait du Registre des Délibérations
Conseil Communautaire
Séance du 23 avril 2020**

Date de la convocation : 17 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 84

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, Mme Annie HILD, M. Michel BERNOS, M. Nicolas PATRIARCHE, M. Francis PEES, M. André ARRIBES, Mme Michèle LABAN-WINOGRAD, M. Jean-Yves LALANNE, M. Christian LAINE, M. Pascal MORA, M. Didier LARRIEU, M. Claude FERRATO, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Michel PLISSONNEAU, M. Gérard GUILLAUME, Mme Josy POUHEYTO, M. Marc CABANE, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Eric SAUBATTE, Mme Patricia WOLFS, M. Jean-Louis PERES, Mme Odile DENIS, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, Mme Pauline ROY, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Thibault CHENEVIERE, Mme Nejia BOUCHANNAFA, Mme Geneviève PEDEUTOUR, M. Pascal GIRAUD, Mme Alexa LAURIOL, Mme Christelle BONNEMASON CARRERE, M. Alain VAUJANY, M. Michel CAPERAN, Mme Florence THIEUX- MORA, M. Jean-Marc ARBERET, Mme Catherine BIASON, Mme Martine BIGNALET, Mme Corinne TISNERAT, M. Arnaud JACOTTIN, Mme Marylis VAN DAELE, Mme Véronique DEHOS, M. Joël GRATACOS, Mme Valérie REVEL DA ROCHA, M. Victor DUDRET, M. Patrick BURON, M. Eric CASTET, M. Jean-Marc DENAX, M. Pascal FAURE, Mme Corinne HAU, M. Philippe FAURE, M. Jean-Pierre LANNES, Mme Marie-Hélène JOUANINE, M. Jean MOURLANE, M. Christophe PANDO, M. Jacques LOCATELLI, Mme Martine RODRIGUEZ, M. Bernard SOUDAR, M. Gilles TESSON, M. Hamid BARARA, Mme Charline CLAVEAU ABBADIE, M. Patrick CLERIS, M. Philippe COY, M. Gilbert DANAN, M. Jean-Michel DE PROYART, M. Frédéric DAVAN, M. André DUCHATEAU, Mme Patricia GARCIA, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, M. Alexandre PEREZ, M. Jean-François MAISON, M. Pierre LAHORE, Mme Ornella AUCLAIR, Mme Stéphanie MAZA

Étai(en)t représenté(e)s :

Mme Anne CASTERA (pouvoir à Mme DENIS), Mme Josiane MANUEL (pouvoir à M. BERNOS), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à Mme MESTELAN)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Pascal BONIFACE, M. Pascal PAUMARD, Mme Claire BISOIRE, M. Olivier DARTIGOLLES, M. Bruno DURROTY, Mme Leïla KHERFALLAH

Secrétaire de séance : Mme Charline CLAVEAU ABBADIE

AFFAIRES

**N° 1 - Modalités d'organisation des séances du conseil communautaire en visioconférence
(Rapporteur : M. François BAYROU)**

En application de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, diverses mesures législatives sont entrées en vigueur visant à assurer la continuité de l'action des collectivités territoriales durant la période d'urgence sanitaire.

A ce titre, Le législateur a assoupli le mode de fonctionnement des assemblées délibérantes :

- Possibilité de tenir des assemblées par visioconférence ou à défaut audio conférence
- Suspension de l'obligation trimestrielle de réunion de l'assemblée délibérante ;
- Quorum abaissé au tiers des membres présents ou représentés ;
- Possibilité pour chaque élu de détenir 2 procurations ;
- Votes à scrutin public exclusivement ;

En complément, l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dispose que l'assemblée délibérante, doit lors de sa première réunion organisée à distance, déterminer par délibération :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Le caractère public de la réunion de l'organe délibérant est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

En conséquence, et conformément à ces dispositions, il vous est proposé d'approuver les modalités suivantes d'organisation et de tenue des réunions de notre assemblée en visioconférence :

- L'application utilisée : Teams
- Les membres de l'assemblée sont invités par un lien numérique personnel leur permettant de rejoindre l'assemblée. Ils entrent en séance après avoir confirmé leurs noms et ils sont tenus, si possible, de laisser leurs caméras ouvertes afin de garantir leur présence effective ;
- Les membres de l'assemblée doivent couper leurs micros sauf lorsqu'ils demandent à intervenir par l'intermédiaire du fil de conversation et après autorisation du président de séance ;
- Le président procède à l'appel nominal de chaque membre afin de lui permettre de confirmer sa présence effective à l'écran ;
- Le quorum du conseil communautaire est de 28 élus, chaque élu pouvant détenir deux procurations ;
- Les projets de délibérations sont affichés via l'application Teams, le rapporteur désigné en faisant lecture ;
- Le président ouvre et clôture les débats et les votes ;
- Le scrutin public est opéré via le fil de discussion de l'application Teams avec pour chaque élu, l'affichage de son nom accompagné des mentions « P » (vote pour), « C » (votre contre), A (abstention) ; les même modalités sont retenues pour les votes par procurations ;
- Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants ;
- La séance sera enregistrée via l'application Teams et les débats seront intégralement reproduits au procès-verbal ;
- La séance est diffusée en direct sur la webtv librement accessible depuis l'application youtube.

Il est précisé, qu'en application de l'ordonnance sus-indiquée, en cas de partage des votes la voix du président est prépondérante.

Il vous est proposé d'approuver les modalités d'organisation de la séance du conseil communautaire telles que présentées ci-dessus

Adopté à l'unanimité

**N° 2 - Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
(Rapporteur : M. François BAYROU)**

Le Conseil communautaire prend acte des décisions prises.
Adopté à l'unanimité

**N° 5 - Dispositif d'aide aux entreprises
(Rapporteur : M. François BAYROU)**

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine.
Dès le 24 janvier 2020, plusieurs cas d'infection au Coronavirus ont été confirmés en France.

Le 14 mars 2020 a été décidé le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie, imposant la mise en œuvre de mesures impératives, et, afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, plusieurs arrêtés ministériels successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements, tels les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, les magasins de vente et centres commerciaux, les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, les bibliothèques, les établissements sportifs couverts, les établissements de plein air, les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation.

Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements pour certains motifs limitativement énumérés, a également été interdit jusqu'au 31 mars 2020, par décret du 16 mars 2020, avant d'être prolongé jusqu'au 11 mai 2020.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a ensuite :

- Déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur ;
- Habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toute mesure relevant du domaine de la loi afin notamment de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation.

Aux termes de cette loi, le Gouvernement a été habilité à prendre des mesures afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure d'aide directe ou indirecte à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds national.

Enfin, une ordonnance du 25 mars 2020 a institué, pour une durée de trois mois, un fonds de solidarité ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du COVID-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

La propagation du virus COVID-19 n'a en effet pas uniquement des conséquences sanitaires : elle a aussi un impact fort sur de nombreuses activités économiques.

Dès le 16 mars 2020, le Président de la République a ainsi présenté une série de mesures immédiates pour aider les entreprises à faire face aux conséquences de l'épidémie : délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales, remises d'impôts directs dans les situations les plus difficiles, aide de 1 500 € pour les Très Petites Entreprises (TPE) grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions, report du paiement des fluides et des loyers, maintien de l'emploi par le dispositif de chômage partiel, mobilisation de 300 milliards d'€ pour garantir les lignes de trésorerie bancaires...

En particulier, conformément à l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement de certaines factures afférentes aux locaux professionnels des entreprises définies par décret et dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19, les échéances de paiement des factures d'eau exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire seront reportées sans pénalités.

Il ne pourra pas non plus être procédé à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'eau pour non-paiement des factures par les bénéficiaires des mesures ci-dessus.

Les collectivités territoriales et leurs opérateurs ont pris en parallèle des mesures complémentaires de soutien aux entreprises et aux associations dans le cadre de leurs politiques publiques.

A titre d'exemple :

- La Ville de Pau a suspendu (avant approbation formelle d'une exonération totale) les redevances des mois de mars et avril 2020 pour les établissements bénéficiant d'une autorisation d'Occupation du Domaine Public ;
- Le conseil d'administration de la Société Publique Locale Halles et République a décidé, d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues au titre des mois d'avril et de mai par les étaliers et producteurs du carreau des halles ;
- L'Office du Tourisme Communautaire a annoncé le report du paiement de la taxe de séjour par les hébergeurs touristiques ;
- La Société Immobilière et d'Aménagement du Béarn a annulé les loyers d'avril et de mai dus par ses locataires commerçants frappés par une interdiction administrative d'ouverture à compter du 16 mars 2020.

Dans un souci de traitement de l'urgence, le temps que les dispositifs nationaux et régionaux se mettent en place, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées souhaite accompagner les entreprises de son territoire les plus impactées par les conséquences économiques liées à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et pour lesquelles la baisse très importante, voire l'absence totale, de chiffre d'affaires sur la période considérée rend très compliqué le paiement des charges fixes et incompressibles (fournisseurs, salaires, loyer, fluides, ...).

La collectivité propose en conséquence la création d'un fonds exceptionnel d'urgence de 5 M€ pour soutenir les entreprises les plus fragiles et les plus exposées aux conséquences économiques de la crise sanitaire que nous traversons, par le biais d'un mécanisme d'avances remboursables sans frais dans les conditions suivantes.

Le dispositif exceptionnel mis en place est provisoire et limité au seul soutien de la trésorerie des bénéficiaires dans le cadre de la perte d'activité directement liée à l'épidémie de COVID-19 pendant les mois de mars et avril 2020.

Le dispositif concerne les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot « entreprises » :

- Immatriculées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Qui ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;
- Qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;
- Dont l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
- Dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 000 € HT par an. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 20 833 euros ;
- Ayant subi une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50% sur les mois de mars et/ou avril 2020 (par rapport aux mêmes mois de l'exercice 2019). S'il est impossible de comparer le niveau d'activité entre mars (respectivement avril) 2019 et mars (respectivement avril) 2020, alors la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires en mars (respectivement avril) 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la date la plus récente entre le 1^{er} mai 2019 et la date de création de l'entreprise ;
- Et dont le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 40 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.

Sont exclus les SCI, les micro-entrepreneurs, les activités financières et immobilières (sauf les agences immobilières).

Sont exclus les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire s'ils sont titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou s'ils ont bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros.

Sont exclues les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Lorsque l'entreprise bénéficiaire contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés plus haut.

L'intervention de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées se réalisera à hauteur de 2 000 € maximum par entreprise (1 000 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 et/ou 1 000 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois d'avril 2020) sous la forme d'une avance remboursable sans frais sur 12 mois avec un différé de remboursement à compter du 1er janvier 2025.

Les entreprises concernées réalisent en moyenne 133 000 € de chiffre d'affaires HT annuel, l'aide mensuelle représente ainsi près de 10% du chiffre d'affaires habituel.

Le conseil communautaire :

1. Décide d'approuver le dispositif relatif aux modalités d'attribution des aides aux entreprises en difficulté du fait de l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et le règlement d'intervention ci-annexé ;

2. Prend acte que, en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, Monsieur le Président attribuera par délégation les aides aux bénéficiaires éligibles, signera avec chacun d'entre eux une convention d'avance remboursable, pourra procéder, à la marge, aux éventuels ajustements nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement, et en rendra compte à l'assemblée communautaire ;

3. Décide que la dépense correspondante sera financée par les crédits inscrits au Budget Principal 2020, chapitre 27, fonction 90, article 274.

Le Conseil communautaire prend acte du point 2 de la présente délibération.

Mme Charline CLAVEAU-ABBADIE ne prend pas part au vote.

Adopté à l'unanimité

N° 6 - Dispositif d'aide exceptionnelle aux associations du territoire (Rapporteur : M. François BAYROU)

Depuis maintenant plusieurs semaines nous sommes engagés dans une crise majeure, à l'échelle planétaire, qui touche chacun d'entre nous, dans son quotidien. A ce stade, et même si des perspectives tendent à se dessiner, il ne nous est pas possible de déterminer avec certitude les échéances du retour à la normale, et nous devons tous nous appliquer à respecter les consignes sanitaires qui nous permettent de minimiser l'impact de ce COVID 19.

L'engagement de tous, depuis le début de la crise, est exemplaire et inspire le plus profond respect. L'ensemble des personnels soignants bien sûr, mais aussi, les autres professionnels de première ligne qui permettent à notre pays de continuer à fonctionner, doivent être ici solennellement remerciés.

Notre collectivité a su également se mobiliser de façon exceptionnelle. Les élus comme les agents ont déployé toute leur énergie, pour organiser, en urgence, nombre de dispositifs et d'actions de soutien, d'accompagnement en direction de tous les habitants de l'agglomération, et particulièrement les plus vulnérables.

Aux côtés de la puissance publique, le tissu associatif, a lui aussi, mis en œuvre un certain nombre d'initiatives pour rester en contact avec son public. Néanmoins, le contexte du confinement a entraîné l'arrêt de nombreuses activités, fragilisant pour nombre d'entre elles, leur équilibre financier en raison de l'absence de ressources et de recettes attendues sur cette période.

Vous savez l'attention que la collectivité porte au travail mené par les associations, qui, en maillant le territoire, représentent un acteur essentiel de notre cohésion sociale. La crise que nous traversons souligne l'importance de renforcer le lien social, la solidarité en direction de tous, avec un regard plus attentif encore en direction des plus fragiles.

Il faut donc permettre aux associations de survivre à cet épisode douloureux, car elles seront un rouage essentiel, dès la fin du confinement pour remettre notre agglomération et tous les habitants en dynamique.

C'est la raison pour laquelle, il vous est proposé de mettre en œuvre un dispositif d'appui aux associations que nous finançons déjà, articulé sur 3 axes :

Maintien et versement en un seul mandat de la subvention de fonctionnement 2020, en tenant compte des aides gouvernementales perçues, notamment pour les structures ayant des salariés, en déduisant les montants liés aux mesures de chômage partiel octroyés.

Prêt gratuit et remboursable, pour les structures qui ont un besoin ponctuel de trésorerie pour réamorcer leur activité.

Aide exceptionnelle pour les associations dont la situation comptable remet en question la pérennité de la structure.

Cet appui au secteur associatif concerne l'ensemble des champs d'intervention : culture, sports, loisirs, social,...Il sera engagé sur le principe de subsidiarité vis-à-vis des aides proposées par les partenaires institutionnels, au premier rang desquels figure l'État.

Chaque association pourra, dès le 8 mai, remplir un formulaire de demande en ligne qui permettra aux services de prendre en compte la singularité de chaque situation et d'apporter une réponse « sur mesure ». Pour cela, une première enveloppe de 400 000 € sera débloquée. Ce montant pourra être réévalué selon les besoins et dans la limite des contraintes budgétaires de la collectivité.

La collectivité s'engage à apporter une réponse à chacune des demandes avant fin juin.

Le conseil communautaire approuve le dispositif d'aide en direction des associations tel que prévu dans le règlement d'intervention pour un montant global maximum de 400.000 €.

Adopté à l'unanimité

N° 7 - Attributions exercées par le Président pendant la période d'état d'urgence sanitaire (Rapporteur : M. François BAYROU)

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur, et a habilité le gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toute mesure relevant du domaine de la loi afin notamment de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation.

Aux termes de cette loi, le gouvernement a notamment été habilité à prendre des mesures afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

C'est ainsi que l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales a rétabli les délégations qui avaient été consenties aux présidents des communautés d'agglomération en matière d'emprunts, après qu'elles aient pris fin à la date d'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Ce rétablissement court jusqu'à la première réunion du conseil communautaire suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance le 26 mars 2020.

Il vous est aujourd'hui proposé de confirmer ladite délégation consentie à Monsieur le Président par délibération du 2 janvier 2017, l'habilitant à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales, l'exécutif est en outre habilité, au titre de l'année 2020, à souscrire les lignes de trésorerie nécessaires dans une limite correspondant au montant maximum entre :

- le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;
- le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;
- 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019.

Pour l'application de ces dispositions, il vous est proposé de maintenir le plafond fixé à 6 millions d'euros par la délibération précitée du 2 janvier 2017.

Cette même ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 a confié de plein droit aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, par délégation, l'exercice de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, soit :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;

les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations précédemment consenties au bureau sont également exercées de plein droit par Monsieur le Président.

Afin de garantir le contrôle des décisions prises ainsi que le fonctionnement démocratique de la vie locale, les membres de notre assemblée et les candidats élus au 1^{er} tour des élections du 15 mars 2020 mais dont l'entrée en fonction est différée à une date qui sera fixée par décret en juin 2020, seront informés sans délai et par tout moyen des décisions prises. Il en sera également rendu compte lors de la séance suivante du conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut également, à tout moment, décider de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil communautaire qui suit l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2020-391 précitée.

Lorsque le conseil communautaire décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le Président sur le fondement de celle-ci.

C'est dans le respect de ces dispositions qu'il vous est proposé, afin de faciliter le fonctionnement de l'activité intercommunale, de ne pas modifier les délégations consenties de plein droit au Président par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, à l'exception de l'approbation du règlement d'intervention du dispositif d'aide d'urgence aux entreprises en difficulté du fait de l'épidémie de Coronavirus COVID-19.

Conformément à l'ordonnance n°2020-391, ces délégations s'exerceront jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, prévue le 23 mai 2020.

Le conseil communautaire :

1. confirme la délégation consentie à Monsieur le Président par délibération du 2 janvier 2017, sans limitation de montant, en matière d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;

2. confirme dans le cadre de l'application de l'article 1-V de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la délégation consentie à Monsieur le Président par délibération du 2 janvier 2017 pour la réalisation des lignes de trésorerie dans la limite d'un plafond de six millions d'euros ;

3. prend acte du maintien des attributions exercées de plein droit par Monsieur le Président en application de l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, à l'exception de l'approbation du règlement d'intervention du dispositif d'aide d'urgence aux entreprises en difficulté du fait de l'épidémie de Coronavirus COVID-19 auquel seules des modifications accessoires pourront être apportées par délégation.

Le Conseil communautaire prend acte du point 3 de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Le Président,


François BAYROU

